



# Bénévolat : réglementation

*L'encadrant bénévole n'est pas soumis à l'obligation de qualification.*

Même si la loi n'impose pas de contrainte particulière de qualification pour l'encadrement des activités physiques et sportives à titre bénévole, il est cependant fortement recommandé de posséder une bonne expérience dans la discipline concernée, ainsi qu'une bonne connaissance du public encadré, notamment s'agissant d'un public en situation de handicap.

**Le bénévolat n'exonère en rien la responsabilité civile et pénale** du bénévole en cas d'accident (en cas de faute personnelle du bénévole, bien souvent la responsabilité civile de l'association se substituera à celle du bénévole, celui-ci agissant comme préposé de l'association en vertu de l'article 1384 du Code civil). Ainsi les bénévoles doivent assurer conjointement avec l'association la sécurité de leurs interventions.

Il est donc vivement conseillé aux personnes qui souhaitent encadrer à titre bénévole de suivre des formations fédérales et des formations conduisant au brevet des premiers secours.

Autres précautions : souscription pour l'exercice de l'activité de l'association des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile mais également celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Obligation d'honorabilité (« nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une APS auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs »).



Lien rubrique « questions fréquentes » sur site PRNSH : [ICI](#)

